

# LE VÉRIDIQUE.

Du 3 GERMINAL, an 4 de la République Française. (Mercredi 23 MARS 1796 v. st.)

Arrivée de l'ambassadeur d'Espagne à Calais. — Arrêté du Directoire exécutif, relativement au choix des fonctionnaires publics à sa nomination. — Autre arrêté qui donne aux prescriptions émises par la trésorerie nationale, la valeur provisoire de promesses de mandats. — Brûlement de 656 millions d'assignats. — Motion de Guyonard concernant le discours d'Isnard. — Motion d'ordre de Dumolard sur le Jugement retardé des Septembreurs. — Projet de Résolution concernant le mode dont seront payés en mandats, les contributions publiques, et toutes les transactions sociales.

## Cours des changes du 2 germinal.

Amsterdam . . . . .	fl. Esp. en or.	62 $\frac{1}{2}$
Bâle . . . . .		3 $\frac{1}{2}$ pte.
Hambourg . . . . .		172 $\frac{1}{2}$
Gênes . . . . .		90
Livourne . . . . .		95
Espagne . . . . .		11
Marc d'argent, en barre . . . . .		46
Or fin, l'once . . . . .		97
P. . . . .	6700 6500 6000	
Inscription sur le grand livre . . . . .	430 p. s. p.	
Rescrip. sur l'emp. forcé . . . . .	70 à 75 p. s. p. en num.	

On dit aussi que l'empereur a fait faire de son côté la même demande, et celle de quelques autres places. Il reste à savoir la décision que prendra à cet égard le gouvernement génois.

## CALAIS, le 18 ventôse.

Le marquis del Campo, ambassadeur de la cour d'Espagne près la République française, est arrivé aujourd'hui à deux heures après-midi à Calais, avec sa suite, sur un bâtiment espagnol.

Une singularité remarquable, c'est qu'il s'est embarqué à Londres le 2 mars, et a, par conséquent, été par le défaut de vent, 18 jours à faire la traversée. Il a été forcé, manquant de vivres, d'en envoyer reprendre par sa chaloupe, dans un port d'Angleterre.

Il a été reçu par le commissaire du directoire exécutif et par l'administration municipale qui, au nom de la République, et au milieu des décharges d'artillerie, lui ont témoigné le plaisir qu'on éprouvoit à recevoir le représentant d'une puissance alliée.

L'ambassadeur a fait à ces administrateurs la réponse la plus flatteuse, et est entré en ville au bruit du canon et au milieu d'une foule immense. Tous les bâtimens du port étoient pavés; le drapeau tricolor flottoit sur la tour ornoit toutes les maisons; les cris de *vive la nation espagnole, vive la nation française*, retentissoient de toute part.

## PARIS, le 2 germinal.

On répand le bruit qu'il se tient certains conciliabules chez le ministre de la police. On prétend que c'est le rendez-vous des jacobins. Nous n'affirmons point ce fait.

Dimanche dernier on a célébré avec beaucoup de solennité, dans l'église St-Eustache un service pour M. Poncepart, ci-devant curé de cette paroisse. Il y avoit une affluence prodigieuse, et la cérémonie s'est faite avec beaucoup d'appareil.

On écrit de Rennes, en date du 8 ventôse, que le général Rey s'est encore laissé prendre, à une lieue de cette ville, un convoi de munitions destinés pour St-Malo.

Louvet nous apprend dans son journal, qu'il n'est pas vrai qu'un mandat d'arrêt ait été lancé contre A. Tonell.

Le même Louvet nous annonce aussi, dans la même feuille, qu'ils n'est point athée. C'est fort heureux.

## NOUVELLES DIVERSES.

### RUSSIE.

#### PÉTERSBOURG, le 15 février.

Madame la princesse de Saxe-Cobourg, après avoir fait sa profession de foi dans la religion grecque, reçut samedi dernier 13 février, le nom d'Anne-Feodorowna. La cérémonie se fit dans la chapelle de la cour. L'impératrice et toute la famille impériale furent présentes; et S. A. I. la grande-duchesse Alexandray assista en qualité de marraine. Le lendemain les fiançailles de S. A. L. Mgr. le grand-duc Constantin furent solennellement célébrées dans la même chapelle. S. M. distribua à cette occasion un grand nombre de gratifications et fit des promotions considérables. Hier après-dîner, la grande-duchesse Anne-Feodorowna eut cour chez elle, etc.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### ARMÉE D'ITALIE.

##### PAUVEZIO PRÈS ORMEA, le 8 ventôse.

Rien de plus certain, les Génois même nous l'assurent, que notre ambassadeur à Gênes vient de demander à cette république le fort de Savonne, d'autres ajoutent, avec 30 millions en numéraire. Il paroît presque sûr que cette demande sera accordée; car bien des gens sages, et le peuple sur-tout, qui est ici très-patriote et ami des Français, opinent pour que le gouvernement nous livre cette place d'autant plus importante, qu'outre environ 600 pièces de canon, qu'elle contient, elle bat encore la mer, sert de rempart à nos dernières conquêtes et nous assure une retraite en cas d'être repoussés par l'ennemi.

On assure qu'il s'est donné un grand repas chez un restaurateur du Palais-Royal, où se sont trouvés réunis des jacobins, et des pros crits du 31 mai; qui se sont jurés amitié et fraternité. On dit que Louvet et Antonelle étoient de cette agape; c'est un fait qui mérite confirmation, quoiqu'il ne soit pas sans vraisemblance.

On assure aussi que le directoire vient de supprimer le traitement de certains journalistes.

Un arrêté du directoire instruit les citoyens que les descriptions, émises par la trésorerie nationale, et celles préparées pour le service, seroient provisoirement l'office de promesses de mandats, et qu'elles auroient en conséquence cours forcé dans la circulation, aux termes de la loi du 28 ventôse, jusqu'à ce qu'elles puissent être échangées contre les mandats.

Il a été bûlé hier pour 656 millions d'assignats.

Le citoyen Hue, valet de chambre de Louis seize, qui a toujours montré beaucoup d'attachement à sa personne, ayant obtenu la permission de suivre à Vienne la fille de ce prince, vient d'être arrêté par l'ordre de l'empereur, et conduit dans la prison des criminels d'état.

GRAND CHANGEMENT.

*Tolluntur in altum  
ut lapsu graviore ruant.*

Le directoire a donc enfin reconnu qu'en vain ses intentions seroient pures, ses actes tous marqués au cachet du bien public, s'il restoit environné d'agens impurs, et si l'exécution des lois continuoît à être commise à des hommes dont le caractère est de n'en reconnaître aucune, à des hommes qui ne respirent que le meurtre et le sang, et qui, dans leur cœur, ne desireroient que le renversement d'un ordre de choses auquel ils font semblant d'être dévoués; tandis que leurs écritains, en provoquant tous les jours la dissolution, pour établir la constitution de 93 sur ses ruines. Tous ceux qui pensent bien, liront avec plaisir l'arrêté suivant :

*Arrêté du directoire exécutif, du 27 ventôse, an 4.*

Le directoire exécutif, considérant que les intentions pures qui l'ont dirigé dans le choix des citoyens auxquels il a confié des fonctions publiques, ont pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance.

Considérant que l'on a pu abuser de l'impossibilité où il se trouvoit de n'accorder son suffrage qu'à des hommes dont le patriotisme et la probité fussent connus de l'un ou de l'autre de ses membres immédiatement; déterminé à reformer avec soin les choix que l'erreur a pu lui arracher; voulant écarter également et les royalistes, et les anarchistes, les promoteurs de la constitution de 91, et les partisans de celle de 93; voulant sur-tout ne pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes qui, dénoncés pour vols et assassinats, n'auroient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquelles ces délits peuvent donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, ni dans les mains de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par des scélérats, réunis sous la dénomination de *compagnie de Jésus, du soleil*, ou autres; déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics l'encouragement qu'ils trouveront dans la certitude de n'avoir pour collègues ou collaborateurs, que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens,

par leurs lumières et leur moralité; désirant réunir tous les moyens qui sont en son pouvoir aux mesures partielles par lesquelles il cherche à s'éclairer pour ses divers choix; convaincu que les bons citoyens s'empresseront de concourir à des vues importantes à l'ordre public; qu'ils suront distinguer la délation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande; que pénétrés de l'horreur qu'inspire la première dictée toujours par la haine ou quelque autre passion méprisable, ils ne verront dans l'autre qu'une vertu civique, que le bien public attend des vrais amis de leur patrie;

Arrête ce qui suit:

Art. I<sup>er</sup>. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront, sans délai, tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les divers citoyens pourvus de place à la nomination du directoire, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales, dans l'arrondissement de leurs départemens respectifs.

II. Ils feront incessamment passer au directoire ceux de ces renseignements qui pourroient mériter quelque attention, et particulièrement ceux qui lui seroient nécessaires, pour atteindre le but énoncé dans le présent arrêté.

III. Quant aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, les administrateurs de leur département, ou chacun d'eux en particulier, qui auroient, à leur égal, queques renseignements à donner, sont tenus d'en faire leur déclaration au directoire exécutif, dans le plus bref délai.

IV. Toute déclaration devra être fondée sur des faits précis et prouvés.

Les sept ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

LETOURNEUR, *président.*

Depuis long-temps, dit la Gazette nationale de France; on réclame contre beaucoup de mauvais choix faits par le directoire. Des hommes de sang, des dilapidateurs ont trompé sa confiance, et sont parvenus à s'emparer de plusieurs fonctions publiques; le directoire, entouré de ces intrigans, n'a pu les connoître que successivement, parce que, masqués jusqu'aux dents, ces coquins avoient pris la forme et le langage des républicains.

Mais tôt ou tard la vérité perce; le masque n'est jamais si bien appliqué qu'on n'aperçoive, en y regardant de près, un bout d'oreille.

Pour prévenir désormais de pareilles erreurs, ou pour arrêter les fâcheux effets de celles-ci, le directoire invite, par un arrêté, en date du 27, tous les bons citoyens à lui communiquer des renseignements sûrs, relatifs aux citoyens par lui promus aux places.

Nous allons donc remplir ses intentions et notre tâche, en lui faisant parvenir, par la voie de notre journal, les notes suivantes, dont l'authenticité nous est garantie par la probité de celui qui nous les envoie.

De toutes les municipalités de Paris, celle du sixième arrondissement est la plus gangrenée de mauvais choix. Nous allons les signaler avec la franchise et la liberté qui conviennent dans une république.

De France, rue Grenetat, célèbre dénonciateur sous Robespierre, agent et trésorier du ci-devant comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie, dangereux hypocrite.

Ladainte, rue Martin, dénonciateur forcené, inepte personnage, passionné jacobin.

Crepin, rue et section des Gravilliers, municipal du 2 septembre, chef du club de la rue Vertbois, auteur des fameuses inscriptions sur les chapeaux, *la constitution de 93, du pain ou la mort*, etc.

Lambert, orfèvre, rue Denis, prévenu d'escroquerie, d'après un procès-verbal existant.

Morthé, orfèvre, rue et quartier Martin, ex-président du comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie, correspondant d'Foquier Tinville... voleur de pendules, défenseur officieux de Robespierre et...

O vous ! qui d'espérez du sort de la France, s'écrie en finissant l'homme vertueux qui nous fait passer ses notes, vous qui voulez sincèrement assurer les bases de la république sur la justice et notre bonheur, redoutez les serpents qui vous entourent, et les lâches qui vous flattent pour mieux vous égorgés; reprenez, chassez ces piquets d'antichambre, dont la persévérance intéressée ne voit que le profit des places, et non la probité et les talens qu'elles exigent.

Le sort de la république et de la révolution repose sur vos têtes, faites aimer l'une, arrêtez le mouvement de l'autre, et bientôt nous dicterons des lois à l'Europe; mais songez que vous n'arriverez à ce double résultat, qu'en appelant auprès de vous les lumières, les vertus la sagesse et la justice. Des choix que vous faites dépendent la confiance publique et le salut de l'Etat.

Signé, P. R. ....

N. B. L'inspecteur chargé de vérifier la moralité des membres de la sixième municipalité de Paris, a trompé le directoire par un faux rapport.

Au moment où le conseil des 500 discutait s'il étoit convenable de fixer des limites à la liberté de la presse, les ennemis de cette liberté avoient-ils le droit de préjuger, en leur faveur, le résultat d'une discussion qui étoit, par elle-même, la preuve incontestable que la faculté d'écrire étoit sans bornes? Avoit-on le droit de poursuivre avec acharnement les écrivains qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal? Depuis que l'éloquent Lemercier a déterminé la victoire en faveur des principes, tous les actes exercés jusqu'ici pour despotiser la pensée ne sont-ils pas déclarés de fait nuls et illégaux? Victime des septembriseurs et des brise-scellés dont sont composés les bureaux de Merlin, j'ai droit plus que personne d'interroger à cet égard l'opinion publique. Je viens d'être mis en accusation pour trois ou quatre lignes du *Véridique*. Si je les avois composées, je pourrais du moins me consoler de la persécution que j'éprouve, en songeant que la gloire réjailliroit sur moi seul. Mais je ne sais point me parer des dépouilles étrangères. Plein de cette franchise qui doit animer un sincère républicain, j'ai cru devoir, lors de mon interrogatoire, rétablir les faits, et rendre hommage à l'exacte vérité. J'ai déclaré que les journaux des 7 et 9 pluviôse, qui sont les deux journaux dénoncés, n'étoient pas mon ouvrage, que, lorsqu'ils ont été composés, j'étois à la campagne, depuis plusieurs jours, songeant davantage à dissiper l'ennui que m'avoit donné pendant un mois la présence de deux forbans de la police-Merlin, qu'à m'occuper de travaux littéraires. Cette déclaration a été confirmée en présence du jury par quatorze

témoins, dont les dépositions doivent être jointes au procès. Tous mes amis, et il en reste encore à l'honnête homme dans les fers, instruits de la maladresse de mes persécuteurs, rioient des faux coups qui m'avoient été portés. Mais ils ignoroient sans doute, les petits complots tramés sourdement contre moi, ou plutôt contre mon entreprise, par trois ou quatre journalistes, qui n'ont pas tous les jours à diner; et l'on sait que la faim rend les loups enragés. Ils ne faisoient pas attention que ces pauvres hères, persuadés que je leur avois enlevé une partie de leurs abonnés, emploieroient tous les moyens pour insinuer que j'étois en correspondance avec Pitt et Catherine, qui m'envoyent visiblement le premier des guinées, celle-ci des roubles. Ils ignoroient que j'avois été dénoncé par N... et N..., que ces messieurs lisoient tous les jours mon journal pour y trouver des propositions mal sonantes ou offensives des oreilles pies; que doués d'un odorat plus fin que ne l'étoient les docteurs exclusifs, qui ont trouvé dans le gros tome de Jansénius cinq propositions condamnables, ils ne pouvoient, quoiqu'il fut mon attachement à la constitution, manquer de réussir à trouver un prétexte d'arrestation à ma liberté.

Pour moi qui connoissois le noeud de certaines intrigues, qui savois qu'au premier arrêté, signé par le directoire, contre des journaux que je n'avois point fait, en avoit été substitué un second, qui n'avoit été revêtu de la signature d'aucun de ses membres, et que ce dernier arrêté dénonçoit des journaux dont je devois être l'auteur; moi qui ne pouvois douter en conséquence qu'il ne fut l'ouvrage de quelque espion parvenu, qui aura par surprise enlevé la signature du ministre; moi qui n'ignorois pas que j'étois poursuivi par un des sanguinaires associés de Marat, par l'un de ces assassins qui ordonnoient de répéter dans les départemens les massacres dont Paris avoit été le théâtre; moi qui savois la joie, au moins indécente, qu'avoient témoigné quelques magistrats panthéonistes, à la nouvelle de mon arrestation, je n'aurois point dû être étonné de la déclaration portée contre ma personne.

Je ne dissimulerai pas néanmoins que plein de confiance en la bonté de ma cause, je ressentis à cette nouvelle un mouvement de surprise, mêlé d'indignation; je ne serois point homme, si je n'eusse été révolté d'un jugement qui me frappe pour des écrits dont il est démontré juridiquement que je ne suis point l'auteur. Si je parois insister sur ce motif de justification, que mes ennemis cependant ne croient pas que j'abandonne pour cela le principe sacré de la liberté de la presse, sanctionné tout récemment par le conseil des 500; qu'ils ne croient pas que j'aie pu me laisser abattre: je sens que ma cause est liée à celle de cette masse d'écrivains courageux, qui ne se laissent point intimider par les clameurs, et savent au milieu des orages faire briller la vérité; je sens que ma chute les entraineroit avec moi dans l'abîme; et puisque l'auguste mission, de défendre le premier devant les tribunaux la cause commune, m'étoit réservée, je saurai la remplir.

HIPPOLITE DUVAL, l'un des propriétaires du *Véridique*, détenu au Plessis.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750<sup>0</sup> en assignat, ou de 9<sup>0</sup> en numéraire pour 3 mois.

On souscrit à Paris, rue d'Antin, n<sup>o</sup>. 8, ou 928.

**CORPS LÉGISLATIF.**  
**CONSEIL DES CINQ CENTS**  
Présidence de DOULCET.

*Séance du 2 germinal.*

André (de la Lozère), après avoir fixé l'attention du conseil sur les erreurs et les injustices, sans nombre, auxquelles avoient donné lieu les lois des 10 juin, 2 octobre 1793, et 4 vendémiaire dernier, rendues relativement aux biens communaux, propose le recours en cassation contre les jugemens arbitraux, rendus en cette matière, le conseil, en adoptant la proposition, charge le rapporteur de se concerter avec une commission déjà nommée pour le même objet, et de présenter un projet de résolution.

Guyomard demanda la parole sur la rédaction du procès-verbal. Je m'oppose, dit-il, à ce qu'on insère au procès-verbal que le discours d'Isnard sera imprimée, car le conseil ne l'a pas ordonné, ainsi...

Cette assertion excite des murmures.

Plusieurs voix s'écrient : l'impression a été ordonnée.

Hé bien ! répond Guyomard, je demande en ce cas-là qu'on retranche du discours les expressions dont l'auteur s'est servi pour pallier la reddition de Toulon.

UN MEMBRE. On ne sauroit excuser Isnard de ce qu'il a dit sur Toulon. Il a osé avancer que les citoyens de cette commune étoient excusables de l'avoir livrée aux anglais....

Des murmures d'improbation forcent l'orateur de descendre de la tribune.

Lecoq demande l'ordre du jour sur la proposition de Guyomard ; car, dit-il, ou Isnard s'est exprimé comme on l'a dit, ou non ; dans le second cas, vous ne pouvez rapporter l'arrêté qui ordonne l'impression. Si l'opinion d'Isnard a été bien rendue, on la discutera lors du rapport de la commission. Alors on discutera sur les hommes qui ont opéré la contre-révolution dans le Midi.

D'ailleurs, on se tromperoit grossièrement, si on pensoit que le conseil approuve tout ce qui s'imprime par son ordre. Si l'impression a été ordonnée, c'est afin que les coups portés par Isnard fussent connus, et que la réponse le soit également. (Murmures.)

PHILIPPE DELVILLE. Mais finissons donc ça.

Lecoq se résume, et demande l'ordre du jour sur la motion de Guyomard.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On proclame le résultat du scrutin d'hier pour la formation de deux commissions.

Celle qui est chargée de l'examen de la situation du Midi, est composée des représentans Thibaudau, Lémérier, Petit (de la Lozère), Pémartin et Laurengot (du Jura.) Ceux qui ont eu le plus de voix après eux, étoient Treillard, Quirot, Dubois-Grancé, Delaunay (d'Angers.)

Les membres de la seconde commission, chargée de l'examen de la loi du 30 vendémiaire, relativement au remplacement des députés ex-conventionnels, sont Bion, Gilbert-Dasmollières, Bornes, Duprat et André-Dumont.

A la suite d'une motion d'ordre, dans laquelle Dumolard s'est plaint avec énergie de ce que le jugement des septembriseurs étoit suspendu ; de ce que la commission qui devoit faire un rapport, sur une question qui ne demandoit qu'une heure de réflexion, ne s'étoit point encore présenté à la tribune. Le conseil a ordonné que le rapport seroit fait demain, sur les obstacles qui s'opposent à la mise en jugement des septembriseurs.

Guyomard, organe des deux commissions réunies pour examiner la légitimité des élections de Montauban, propose

de déclarer nulles celles des juges de paix et des assesseurs de cette commune. — Impression et ajournement.

André-Dumont, au nom d'une commission spéciale, propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des 500, considérant que les lois qui assimilent le traitement des juges du tribunal de cassation à celui des membres du corps législatif, n'ont point été rapportées, ordonne que ce traitement sera payé sur le même pied que celui des représentans du peuple.

CAMUS. Je m'oppose à ce projet. Il ne faut point introduire de privilège parmi les fonctionnaires publics, une loi porte que tous leurs traitemens seront fixés en myriagrammes, évalués à 2 francs, pourquoi voulez-vous établir une différence en faveur des juges du tribunal de cassation ? Je demande qu'ils soient payés comme les autres.

Après une opinion de Lémérier, interrompue par des murmures, le conseil renvoie le tout à la commission des finances.

Defermont, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution concernant l'exécution de la loi du 28 vendémiaire sur les mandats.

1. Les lois des 17 messidor et 12 frimaire qui suspendent les remboursemens, sont abrogées.

2. Toutes les obligations contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1792, seront payées, en principal et intérêts, en mandats.

3. Les obligations postérieures à cette époque seront payées en mandats d'après le tableau ci-annexé.

4. Les fermages des biens ruraux continueront d'être payés en grains pour la partie payable en nature d'après les lois précédentes ; mais ils seront payés en mandats pour l'autre partie qui étoit payable en assignats.

5. Les loyers des maisons seront payés en assignats jusqu'au 1<sup>er</sup> messidor.

6. Passé ce délai, les loyers antérieurs à 92, seront acquittés en mandats ; les loyers postérieurs à cette époque seront fixés d'après le tableau ci-annexé, et soldés en mandats.

7. Les dépôts en numéraire seront payés en mandats. Voici les bases du tableau :

Les obligations contractées du premier janvier 1792, au premier janvier 1793, seront réduits à 95 pour 100.

Dans les six premiers mois de 1793, elles le seront à 90 pour 100.

Dans les six derniers mois de 1793, et pendant toute l'année 1794, 80 pour 100.

Dans les trois premiers mois de 1795, 60 pour 100.

Dans les trois mois suivans, 50 pour 100.

De messidor en vendémiaire, 10 pour 100.

Depuis vendémiaire jusqu'en nivôse, 5 pour 100.

Depuis cette époque, 2 pour 100.

Toutes les obligations ainsi réduites seront payées en mandats.

Defermont présente ensuite un autre projet de résolution sur l'acquiescement des contributions publiques.

La contribution foncière sera payée en mandats, la contribution somptuaire le sera en assignats, valeur nominale, à Paris, jusqu'au 15 germinal, et passé ce délai en mandats.

Les patentes et les droits de douane, de timbre et d'enregistrement, seront payés en mandats.

A dater du 1<sup>er</sup> prairial, les chevaux de poste seront payés en mandats, ainsi que les ports de lettres.

Sur la proposition de Rachin, appuyée par Bentabolle, la commission présentera demain un projet qui fixera les peines à infliger à ceux qui décrieront les mandats.